

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

GUIDE TECHNIQUE N° 00004 /CCAA/DG/DSA/SAE DU 6 JAN 2014

**RELATIF A LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE AUX
AEROPORTS**

Table des matières

- Chapitre premier. Généralités
- Chapitre 2. Le plan d'urgence d'aéroport
- Chapitre 3. Organes concernés
- Chapitre 4. Responsabilités et rôle des divers intervenants selon le type d'événement
- Chapitre 5. Centre directeur des opérations
- Chapitre 6. Le plan d'urgence d'aéroport
- Chapitre 7. Plan quadrillé
- Chapitre 8. Renseignements sur les bureaux à appeler
- Chapitre 9. Triage des victimes et soins médicaux
- Chapitre 10. Soins à donner aux survivants indemnes
- Chapitre 11. Enlèvement des dépouilles mortelles
- Chapitre 12. Télécommunications
- Chapitre 13. Exercices d'application du plan d'urgence d'aéroport
- Chapitre 14. Révision du plan d'urgence d'aéroport
- Appendice 1. Glossaire
- Appendice 2. Canevas d'un plan d'urgence d'aéroport
- Appendice 3. Services médicaux d'aéroport
- Appendice 4. Préservation des indices pour les enquêtes sur accidents d'aviation
- Appendice 5. Ententes d'assistance mutuelle en cas d'urgence
- Appendice 6. Accidents d'aviation aboutissant dans l'eau
- Appendice 7. Exploitants d'aéronefs

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

1.1 NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UN PLAN D'URGENCE

L'établissement d'un plan d'urgence d'aéroport est l'opération qui consiste à déterminer les moyens permettant de faire face à une situation d'urgence survenant à l'aéroport ou dans son voisinage. Le but d'un plan d'urgence d'aéroport est de limiter le plus possible les effets d'une situation d'urgence, notamment en ce qui concerne le sauvetage de vies humaines et le maintien des opérations aériennes. Le plan définit des procédures pour la coordination des activités des divers organes (services) de l'aéroport et des services des agglomérations voisines susceptibles d'aider à faire face à une situation critique.

Tout plan d'urgence d'aéroport devrait se présenter comme un plan d'intervention établi en coordination par l'aéroport et les agglomérations voisines. Cette coordination est souhaitable du fait que les situations d'urgence majeure aux aéroports nécessitent la même planification et les mêmes procédures que les autres types d'urgence majeure dont une agglomération peut être le théâtre. Étant donné qu'en cas d'urgence, l'aéroport peut devenir le cœur du dispositif de transport pour une agglomération voisine (qu'il s'agisse d'un accident d'avion, d'une catastrophe naturelle, d'une explosion, voire même d'une violente tempête), son rôle en pareil cas devrait être bien défini. Chaque aéroport ou agglomération a des besoins particuliers mais, en dépit des différences de politique, de juridiction et d'organisation, les besoins et les concepts sur lesquels se fondent la planification d'urgence et les exercices d'alerte seront presque les mêmes et se rangent sous les mêmes rubriques principales ci-après: **COMMANDEMENT**, **COMMUNICATION** et **COORDINATION**.

Le plan d'urgence d'aéroport sera mis en œuvre de la même manière, qu'il s'agisse d'un accident ou d'un incident, à l'aéroport même ou à l'extérieur. C'est uniquement dans la juridiction que des changements seront notés. Dans un accident ou un incident d'aviation survenant sur l'aéroport, l'administration aéroportuaire sera normalement chargée de la direction des opérations. Dans un accident ou un incident survenant hors de l'aéroport, l'organe responsable sera celui qui est désigné dans l'accord d'assistance mutuelle préalablement conclu avec l'agglomération voisine. Lorsqu'un accident ou un incident d'aviation se produit juste en dehors du périmètre de l'aéroport, la responsabilité juridictionnelle sera conforme aux dispositions de l'accord d'assistance mutuelle en cas d'urgence préalablement conclu avec l'agglomération voisine. Néanmoins, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la réponse immédiate du personnel de l'aéroport ou des